

Afférents au C.C : 29

En exercice : 29

Présents ou remplacés par un suppléant : 26

Votants : 26

L'an deux mil dix-huit, le 06 décembre à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche, dûment convoqué par arrêté du 23 novembre 2018, s'est réuni Salle n°5 de la Papeterie à Uzerche, sous la présidence de M. Michel DUBECH, conformément au CGCT.

Étaient présents :

M. Michel PLAZANET, Mme Annie DEZES, Mme Françoise CHATEGNIER, M. Éric NOILHAC, M. Bernard ROUX, Mme Janine POUJOL, M. Jean-Jacques CAFFY, M. Marcel DANDALEIX, M. Francis CHALARD, M. Daniel BRETAGNOLLE, M. Jean-Claude CHAUFFOUR, M. Christian MANEUF, M. Michel DUBECH, M. Jean-Paul GRADOR, Mme Catherine CHAMBRAS, M. François FILLATRE, Mme Catherine MOURNETAS, Mme Simone BESSE, M. Guy LONGQUEUE, M. Patrick PIGEON, M. Jean-Paul COMBY, Mme Danielle DUMONT, M. Albert CHASSAING.

Absents excusés :

M. Gérard LAVAL, M. Michel LAUTRETTE, M. Marc MILLON

Mme Chrystèle SARRAUDIE ayant donné pouvoir à M. Francis CHALARD

M. Jean-Jacques DUMAS ayant donné pouvoir à M. Michel DUBECH

Mme Annie QUEYREL PEYRAMAURE ayant donné pouvoir à M. Patrick PIGEON

Suppléants présents sans voix délibérative : Mme Miléna LOUBRIAT

Secrétaire de séance : Bernard ROUX

M. le Président remercie les membres du conseil pour leur présence.

L'appel nominatif est fait, le quorum est atteint.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de modifier l'ordre du jour de la séance et propose donc de retirer des débats trois délibérations (convention avec la RNA et règlement intérieur en matières d'aides économiques, au motif que la Région n'a pas donné les éléments de réponse nécessaires afin de présenter un dossier complet, le conventionnement dans le cadre de l'OPAH afin d'avoir l'ensemble des éléments des différents partenaires et donner le temps aux membres du conseil d'en prendre connaissance). Cette modification est validée à l'unanimité.

L'assemblée valide à l'unanimité le compte-rendu de la séance précédente.

M. le Président rappelle qu'une commission tourisme s'est tenue le 28 novembre dernier et que la thématique des chemins de randonnées était le cœur de la réunion. Une randonnée inaugurale devrait avoir lieu le 16 février 2019 (à Espartignac).

MAISON DES ENTREPRISES : Approbation de l'APD

Monsieur le Président rappelle, dans le cadre de l'aménagement de l'espace de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche, que le conseil communautaire du 05 avril 2018, a décidé à l'unanimité de regrouper l'hôtel d'entreprises et la maison de l'artisanat sur un seul site, la ZAE de Beausoleil, avec comme appellation « Maison des Entreprises ». Lieu qui permettra d'accueillir, d'héberger des entreprises pour concrétiser leurs projets de création ou de développement de leurs activités.

L'opération d'un coût prévisionnel de 450 000 € H.T., consiste à prévoir 2 bureaux d'environ 13 et 11 m² avec un espace accueil de 12 m², un sanitaire-douche, un espace réunion/salle de co-working modulable de 45 m² et 2 ateliers de 100 m² dont 1 modulable, tout en conservant une réserve foncière suffisante pour une extension possible de 1 ou 2 ateliers supplémentaires.

Cette construction se positionne sur la parcelle disponible n°3 de 4 707 m², 2700 m² environ devrait correspondre à l'emprise de l'opération.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer sur l'approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) du projet de création d'une Maison des Entreprises à la ZAE de Beausoleil pour un coût prévisionnel de travaux de 365 109,64 € HT confirmant le coût initial prévisionnel d'opération de 450 000 € HT.

M. Dubech rappelle que ce projet a été validé à plusieurs reprises (projet de développement économique, règlement d'intervention en matière économique, création d'un budget annexe spécifique à l'opération...). Pourquoi le choix de Beausoleil ? Si certaines questions se posent encore sur l'emplacement choisi (et validé), il faut souligner que c'est un emplacement stratégique (équidistance entre Brive et Limoges) et qu'ainsi un bon équilibre Nord/Sud du territoire sera réalisé.

JP.Comby regrette d'avoir voté sans avoir trop de données chiffrées. Si la configuration est bonne le coût paraît élevé.

JP.Grador : certes tout le monde a voté mais nombreux sont inquiets non pas pour la location des ateliers mais surtout sur les bureaux et l'espace de coworking. L'implantation est loin de tout (restaurants, commerces...)

JP.Comby précise que les communes ont des locaux vides qui pourraient remplir cette fonction. Ce n'est pas un rejet du projet mais il faut voir où l'on va.

F.Chalard : Une maison des entreprises est indispensable : quand une entreprise veut s'installer, il lui faut un local immédiatement.

M.Dandaleix s'interroge sur la mise de fond très importante du projet.

F.Fillatre estime que les locaux communaux sont complémentaires à une maison des entreprises. Seule la localisation de cette dernière est vraie interrogation.

M.Dubech fait un point à l'assemblée sur l'ensemble des emprunts souscrits à par l'EPCI (un volume important étant lié aux transferts de ZAE) et précise qu'il faudra souscrire 3 nouveaux emprunts (Maison des Entreprises, ZAE Paturaux et ZAE Beausoleil), conformément aux choix fait par le conseil communautaire. La pertinence d'une maison des entreprises est là, et il ne faut pas se faire « doubler » si l'on veut développer notre territoire car partout ce type de projet émerge.

C.Chambras : Il faut espérer trouver un preneur pour l'ensemble des locaux.

JP.Grador souhaite avoir des informations sur le coût de location.

M.Plazanet précise qu'il faudra être vigilant à la remise à niveau des terrains du bassin d'orage et la prise en considération des exutoires s'y déversant.

Michel Dubech informe que tout sera fait en même temps.

COMPTE RENDU
Séance du conseil communautaire
06 décembre 2018

JL. Vignard précise avoir récupéré les prix des loyers et charges des structures voisines et rappelle qu'un groupe de travail est constitué pour travailler sur cette thématique.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité moins 4 abstentions (M.Dandaleix, F.Chatégnier, JP. Comby, D.Dumont) :

- **VALIDE** l'APD du projet de construction de la Maison des Entreprises à la ZAE de Beausoleil
- **VALIDE** le plan de financement tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous

Dépenses		Recettes	
	Montant en Euros HT		Montant en Euros HT
Honoraires	38 000.00 €	DETR	135 000.00 €
Aménagement (travaux)	392 000.00 €	Leader	56 000.00 €
Equipement (matériel et mobilier)	20 000.00 €	Autofinancement	259 000.00 €
Total	450 000.00 €	Total	450 000.00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant qui fixe le montant du coût prévisionnel des travaux
- **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer le permis de construire
- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer le dossier de consultation des entreprises et à contractualiser les marchés de travaux qui en découleront.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les demandes de subventions auprès de partenaires financiers (Etat, Région NA, CD 19, Leader ...), et de signer les conventions afférentes,
- **AUTORISE** le Président à solliciter les établissements bancaires afin de disposer de plusieurs offres de prêts et à contracter l'offre de prêt économiquement la plus avantageuse
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches utiles et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du projet de création d'une Maison des Entreprises à la ZAE de Beausoleil,
- **DEMANDE** à Monsieur le Président de mettre en œuvre toutes les procédures réglementaires administratives et financières et de veiller à leur exécution pour mener à bien l'opération visée ci-dessus.
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution de cette opération seront inscrits au budget annexe de l'opération « Maison des Entreprises ».

EXTENSION ZAE LES PATURAUX : Autorisation de déposer le permis d'aménager, lancement des travaux VRD

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes est compétente en matière de développement économique notamment l'acquisition, la constitution et la gestion de réserves foncières déclarées d'intérêt communautaire, à savoir les parcelles destinées à recevoir des équipements à vocation économique, technique ou de service. Cette compétence est un axe essentiel pour le développement de l'intercommunalité.

Au regard du projet de territoire, l'extension de la ZAE les Pâturaux nécessite le dépôt d'un nouveau permis d'aménager se substituant à celui en cours permettant de viabiliser environ 6 ha supplémentaires en intégrant les aménagements réalisés.

Monsieur le Président rappelle que par délibération 2018.09.01 du 10/09/2018, le conseil communautaire, à l'unanimité avait validé l'opération d'extension de la ZAE Les Pâturaux et l'avait autorisé à effectuer toutes les démarches utiles et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du projet d'extension et d'aménagement de la ZAE Les Pâturaux.

L'emprise foncière du nouveau permis d'aménager représente globalement 17 hectares. Le projet consiste en un réaménagement de la zone d'activités des Pâturaux. Elle sera composée de plusieurs zones : la partie existante à reconfigurer et à achever et 3 zones de macro-lots à créer.

Le découpage des lots est prévu à la demande pour un maximum de trente lots viabilisables. Les voies de desserte interne ne seront donc réalisées et dimensionnées qu'au vu du découpage effectif. La surface des lots variera de 1 373 m² à 35 000 m².

Dans le cadre du permis d'aménager et afin de pouvoir procéder à la vente des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits, le permis d'aménager sollicite l'autorisation de différer, en vue d'éviter la dégradation des voies pendant la construction des bâtiments, la réalisation du revêtement définitif de ces voies, l'aménagement des accotements, la mise en place des équipements (mobilier urbain, éclairage public,...) ainsi que les plantations dans un délai de deux ans à compter du début des travaux.

Enfin, Monsieur le Président précise que dans le cadre du permis d'aménager, les équipements communs réalisés doivent être classés dans le domaine public intercommunal à leur achèvement.

JP.Grador s'interroge quant au choix fait de ne pas inclure les parcelles « Freyssinet » dans le document présenté.

Il est envisageable de céder une parcelle de 13 000m²

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de délibérer sur le projet d'aménagement de cette zone.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité moins quatre abstentions (M. Dandaleix, F. Chatégnier, J-P. Comby, D. Dumont)

- **VALIDE** le projet de permis d'aménager, tel que présenté, de la ZAE Les Pâturaux
- **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer le permis d'aménager ainsi que tous les dossiers nécessaires à son instruction,
- **ACCEPTTE** que les équipements communs réalisés soient classés dans le domaine public intercommunal à compter de leur achèvement,
- **SOLLICITE** le différé des travaux de finition avec engagement de les achever dans un délai de deux ans à compter du début des travaux afin de procéder à la vente par anticipation des lots.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les demandes de subventions auprès de partenaires financiers (Etat, Région NA, CD 19 ou autres), et de signer les conventions afférentes,
- **AUTORISE** le Président à solliciter les établissements bancaires afin de disposer de plusieurs offres de prêts et à contracter l'offre de prêt économiquement la plus avantageuse,

COMPTE RENDU
Séance du conseil communautaire
06 décembre 2018

- **DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution de cette compétence seront inscrits au budget annexe de la ZAE Les Pâturaux.

SIGNATURE AVEC L'EPF DE NOUVELLE AQUITAINE D'UNE CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ACTION EN CENTRE-BOURGS ET CENTRE-VILLE

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche ;

Vu le projet de territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche ;

Vu la volonté de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche de s'engager dans une démarche OPAH/ OPAH-RU ;

Considérant la mission de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes visant à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés ;

Monsieur le Président propose de conventionner avec l'Établissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle Aquitaine via la convention cadre présentée en annexe, afin de régir les relations contractuelles entre les deux structures.

La présente convention permet ainsi de donner le cadre à l'action de l'EPF sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche, auprès de l'ensemble des communes, dans l'objectif d'une cohérence en termes de programmation et de stratégie territoriale.

L'intervention foncière de l'EPF au titre de la convention cadre s'effectuera par le biais de conventions opérationnelles. Ces dernières pourront être engagées jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les termes de la convention cadre relative à l'action de l'EPF de Nouvelle Aquitaine en centre-bourgs et centre-villes, telle que présentée en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention
- **ADOpte** cette délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention-cadre et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VENTE DE TERRAIN APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes est compétente en matière de développement économique notamment l'acquisition, la constitution et la gestion de réserves foncières déclarées d'intérêt communautaire, à savoir les parcelles destinées à recevoir des équipements à vocations économique, technique ou de service. Cette compétence est un axe essentiel pour le développement de l'intercommunalité.

Monsieur le Président a été sollicité par une grande chaîne de supermarché, exprimant le souhait de vouloir s'implanter sur le territoire de la Communauté de Communes, plus précisément sur la Commune d'Uzerche. Ce groupe souhaiterait acquérir une parcelle située sur la ZAE Les Pâturaux.

Considérant qu'à l'échelle territoriale (environ 10 000 habitants), la commune d'Uzerche dispose déjà de trois grandes surfaces commerciales de vente de produits alimentaires (Super U, Netto, Intermarché), soit une densité commerciale supérieure à 500m² pour 1000 habitants,

Considérant que la commune d'Uzerche a la chance de disposer d'un centre-ville riche en offres commerciales diverses et variées, avec notamment, de nombreux commerces de bouche (3 boulangeries et pâtisseries, 2 boucheries, 1 charcutier-traiteur, 1 épicerie bio ...),

Considérant les difficultés actuelles rencontrées par ce même commerce de proximité à faire face aux grandes enseignes déjà existantes sur le territoire,

Considérant que l'installation d'une nouvelle grande surface commerciale de vente alimentaire serait de nature à mettre en péril le tissu commercial existant à proximité immédiate (grandes surfaces) mais également le tissu commercial de proximité du centre-ville d'Uzerche et des communes avoisinantes, d'autant que l'implantation porterait à plus de 600m² pour 1000 habitants le taux d'équipement en grandes surfaces.

Considérant la politique de redynamisation des centres-bourgs menée par la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche, via :

- la réponse à l'appel à projet « Attractivité des centres-bourgs en Massif central » sur 2016-2020,
- le lancement en 2019 d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, couplée à un renouvellement urbain sur certaines communes, qui permettra de remettre sur le marché des logements aujourd'hui vacants et dégradés. Le développement de cette offre locative et de propriétaires occupants accédant à la propriété constituera un afflux de population dans ces quartiers aujourd'hui délaissés par les commerçants. Ce réinvestissement des centres anciens contribuerait à redynamiser les commerces et services de proximité en constituant de nouveaux débouchés pour des commerçants et en mettant en place un cercle vertueux augmentant l'attractivité de ces quartiers.
- le projet de territoire avec un axe développement économique et redynamisation des centres-bourgs, notamment grâce à l'accompagnement de l'association intercommunale des artisans et commerçants Agir en Pays d'Uzerche.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer sur la cession d'un terrain appartenant au domaine privé de la Communauté de Communes à une société souhaitant y construire un supermarché, en se fondant sur la nécessité de ne pas multiplier les grandes surfaces commerciales sur le territoire.

F.Fillatre : les m² : est-ce uniquement la surface de vente au public ? ou la surface totale avec le stockage ?

F.Chalard : certes Lidl peut s'implanter ailleurs mais il faut veiller à l'existant (grandes surfaces et petits commerces).

B.Roux : on se bat pour maintenir les petits commerces alors il ne serait pas logique de « dérouler le tapis rouge » à un grand groupe.

C.Mourmetas : La concurrence de Lidl porte-t-elle sur les grandes surfaces et/ou sur les commerces de proximité ?

JP.Grador : Persuadé que Lidl s'implantera, mais pas forcément sur le territoire communautaire : le « mal sera fait mais sans retour ». En refusant de vendre à un autre groupe on va conforter le « monopole » Intermarché/Netto sur le secteur. Inquiétude quant à l'aménagement de la ZAE des Pâturaux et surtout sa commercialisation, donc en refusant la vente on passe à côté de quelque chose.

G.Longequeue : Lidl et Netto sont deux enseignes complètement différentes. Si Lidl veut s'implanter Lidl s'implantera.

C.Chambras ne pense pas que l'installation de Lidl aura un impact sur les commerces de proximité car le public n'est pas le même. Il faut faire attention, on vote beaucoup de dépenses, et il faut aussi voter des recettes (vente d'un terrain et fiscalité induite ensuite).

COMPTE RENDU
Séance du conseil communautaire
06 décembre 2018

JP.Grador rappelle que sur le territoire de la Communauté de Communes, il y a une population avec de petits revenus et qu'un tel magasin pourrait les aider.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité moins 6 abstentions (JP.Grador, C.Chambras, F.Fillatre, C.Mourmetas, G.Longequeue, S.Besse) :

- **REFUSE** l'aliénation d'une parcelle située en ZAE pour l'implantation d'un supermarché au regard de l'intérêt général territorial.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'en application du décret 2018-647 du 23/07/2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs, il est nécessaire de mettre à jour les statuts de la collectivité.

Il précise que la modification porte en l'espèce sur la redéfinition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires.

La Communauté de Communes exerçant la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire », celle-ci doit mettre ses statuts en conformité.

Il est proposé au conseil communautaire de modifier les statuts de la manière suivante :

- La Communauté de Communes exerce la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » sans préciser dans les statuts la notion d'intérêt communautaire ;
- Et de préciser la notion d'intérêt communautaire dans une délibération spécifique

Après lecture de la proposition de modification statutaire et après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche comme inscrit dans le document qui sera annexé à la présente délibération ;
- **PREND** acte de la nécessité de définir, lorsqu'il y fait référence, l'intérêt communautaire
- **DIT** que la notion d'intérêt communautaire fera l'objet d'une délibération spécifique
- **RAPPELLE** que cette modification statutaire est soumise à l'accord des communes membres et aux respect des conditions de la majorité qualifiée.

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes;

Monsieur le Président rappelle que l'exercice de certaines compétences communautaires est soumis à la définition préalable de l'intérêt communautaire qui permet d'en préciser le périmètre. L'assemblée dispose d'un délai de 2 ans pour définir l'intérêt communautaire à compter de la prise de compétence.

* En l'absence de définition pendant les 2 ans, la compétence reste exercée à l'échelon communal.

* En l'absence de définition au bout des deux ans, la compétence est exercée dans son entièreté par l'EPCI.

L'intérêt communautaire constitue la ligne de partage au sein d'une compétence transférée, des domaines qui demeurent au niveau communal et ceux qui exigent une gestion intercommunale. Il devra être défini au moyen de critères objectifs permettant d'établir une ligne de partage stable.

En application de l'article L.5214-16-IV du CGCT, l'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Il s'applique de plein droit dès que la délibération du conseil communautaire le définissant est exécutoire.

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DEFINIT** l'intérêt communautaire comme suit :

1/ COMPETENCES OBLIGATOIRES :

a. Aménagement de l'espace :

- Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - les actions permettant les études, la construction, la gestion et l'entretien d'un hôtel d'entreprises et d'une maison de l'artisanat sur l'ensemble du territoire communautaire
 - l'acquisition, la constitution et la gestion de réserves foncières déclarées d'intérêt communautaire, à savoir les parcelles destinées à recevoir des équipements à vocation économique, technique ou de services.
 - l'élaboration, l'approbation et la déclinaison des politiques territoriales pluriannuelles

b. Action de développement économique :

- Sont déclarés d'intérêt communautaire au titre de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :
 - L'accompagnement des acteurs locaux notamment au travers du club d'entreprises intercommuna
 - Le soutien aux associations intercommunales d'artisans et/ou de commerçants
 - Les actions de résorption de la vacance commerciale dans les communes membres via la mise en place par exemple de boutiques à l'essai
 - Les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale ;
 - Les opérations immobilières pour l'installation ou le maintien de commerces et la gestion de ces locaux ;
 - Les aides attribuées dans le cadre du règlement économique d'intervention

2/ COMPETENCES OPTIONNELLES :

- a. **Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire** : Est déclarée d'intérêt communautaire la voirie située dans les zones d'activités relevant du champ de la communauté de communes.

COMPTE RENDU
Séance du conseil communautaire
06 décembre 2018

b. Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

- Entre dans la politique du logement social d'Intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - L'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), le Projet d'Intérêt Général (PIG) et notamment l'élaboration des dossiers d'aides à l'amélioration de l'habitat correspondant...
 - Le Programme Local de l'Habitat (PLH)
 - La réhabilitation de bâtiments dans le cadre de la revitalisation de centre bourgs afin de créer des logements intergénérationnels et/ou transformer des commerces vacants en logements adaptés pour les personnes âgées et/ou handicapées en lien avec les EHPAD.

c. Action sociale d'intérêt communautaire

- Maintien à domicile des personnes âgées et handicapées via deux actions :
 - Organisation et gestion du service d'aide-ménagère à domicile (service prestataire)
 - Organisation et gestion du Service de Coordination pour l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées
- Politique Enfance Jeunesse

La communauté de communes est compétente pour assurer le fonctionnement et l'investissement des structures d'accueils et de loisirs et des actions intercommunales relatives à la petite enfance et à la jeunesse correspondant à la tranche d'âge comprise entre 0 à 18 ans.

A ce titre, elle est compétente pour :

- Gérer, entretenir et promouvoir l'ensemble des structures et des projets Enfance Jeunesse existants et à venir.
- Créer de nouvelles structures
- La Communauté de Communes est compétente en matière périscolaire et ceci UNIQUEMENT les mercredis dans le cadre des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.
 - L'établissement public de coopération intercommunale est également compétent en matière de « Contrats Enfance » (CE) et de « Contrat Jeunesse » (CJ) et tout autre contrat avec les partenaires institutionnels
- Soutien aux associations et autres structures œuvrant dans le domaine social en faveur des personnes âgées et/ou handicapées, des jeunes publics et des publics en insertion

DOTATION AUX AMORTISSEMENTS

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la CCPU, dont la population est supérieure à 3 500 habitants, est soumise à l'obligation d'amortir les biens. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'obligation d'amortissement porte sur les biens meubles (autres que collections et œuvres d'art), les biens immeubles productifs de revenus, les immobilisations incorporelles.

Conformément à la pratique comptable de la M14 les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de bien par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans
- des frais d'études non suivis de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Président précise que :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur TTC)
- La méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, par délibération, il est possible d'adopter un mode d'amortissement dégressif, variable ou réel.
- La durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.
- Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.
- L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

De plus, Monsieur le Président précise que pour ne pas bouleverser l'équilibre financier, cet amortissement obligatoire a été volontairement limité par le législateur aux biens renouvelables, à l'exclusion des immeubles et de la voirie de façon à préserver la liberté d'action des assemblées délibérantes.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le Président propose les durées d'amortissement suivantes :

Immobilisations incorporelles					
Type d'immobilisation	Durée minimum	d'amortissement	Durée maximum	d'amortissement	Durée retenue
Logiciel	2 ans		2 ans		2 ans
Immobilisations corporelles					
Type d'immobilisation	Durée minimum	d'amortissement	Durée maximum	d'amortissement	Durée retenue
Voitures	5 ans		10 ans		5 ans

COMPTE RENDU
Séance du conseil communautaire
06 décembre 2018

Camions et véhicules industriels	4 ans	8 ans	8 ans
Mobilier	10 ans	15 ans	8 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans	10 ans	8 ans
Matériel informatique	2 ans	5 ans	5 ans
Matériels classiques	6 ans	10 ans	8 ans
Coffre – fort	20 ans	30 ans	30 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans	20 ans	20 ans
Appareils de levage – ascenseurs	20 ans	30 ans	30 ans
Appareils de laboratoire	5 ans	10 ans	10 ans
Equipements sportifs	10 ans	15 ans	15 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans	15 ans	15 ans
Equipement de cuisine	10 ans	15 ans	15 ans
Installations de voirie	20 ans	30 ans	30 ans
Plantations	15 ans	20 ans	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans	30 ans	30 ans
Bâtiments légers et abris	10 ans	15 ans	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans	20 ans	20 ans
Extincteurs			10 ans
Biens de faible valeur (inférieure à 700 €uros)			1 an

Monsieur le Président précise que les subventions perçues pour l'acquisition ou la réalisation de l'immobilisation (valeur TTC) et également soumise à amortissement et ce dans la même manière.

Le conseil communautaire, après délibérations, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place des dotations aux amortissements pour les immobilisations de la CCPU
- **DECIDE** de ne pas amortir les bâtiments et la voirie
- **CHOISIT** le mode d'amortissement linéaire.
- **CHOISIT** la durée d'amortissement des immobilisations conformément au présenté ci-dessus.
- **RAPPELLE** que les subventions perçues pour l'acquisition ou la réalisation de l'immobilisation (valeur TTC) seront amorties de la même manière que les biens liés.

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de réaliser des virements de crédits en fonctionnement et en investissement :

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Objet	Montant	Compte	Objet	Montant
6541	Créances irrécouvrables	- 158.00 €			
6542	Créances éteintes	+ 158.00 €			
617	Etudes et recherches	-25 800,00 €			
657363	Subventions BA des zones	+25 800,00 €			
	Total des dépenses de fonctionnement	0,00 €		Total des recettes de fonctionnement	0,00 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Objet	Montant	Compte	Objet	Montant
2313	Construction – immobilisation en cours	- 67 000.00 €			
21318	Construction – immobilisation corporelle	+67 000.00 €			
	Total des dépenses d'investissement	0,00 €		Total des recettes d'investissement	0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité : **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

BUDGET ANNEXE ATELIER RELAIS PERPEZAC LE NOIR – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Le contrat de « crédit-bail » ou location-vente est une convention qui consiste à prévoir qu'à l'expiration d'un contrat de louage de chose, la propriété du bien sera transférée au locataire. L'exécution du contrat comprend 2 phases :

- 1/ la phase de location : le bien reste propriété de la collectivité. La collectivité percevra une fraction du prix de vente ainsi qu'un loyer ».
- 2/ la phase de vente : la propriété du bien est transférée et le bien sort de l'actif de la collectivité.

COMPTE RENDU
Séance du conseil communautaire
06 décembre 2018

Ainsi, concernant l'acte signé en 2018 avec Terre de Couleurs, et plus particulièrement la phase de location, il peut être considéré que le coût d'achat du terrain et celui de la construction correspondent au prix de vente (816 000 €) et la part intérêt d'emprunt au loyer (141 785,62 €). Cette opération doit être traitée comptablement et budgétairement de la façon suivante :

- La part loyer à payer, soit 15% de l'annuité s'impute au compte 752,
- La part prix (85%) s'impute au compte 1676.

Aussi, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de réaliser des virements de crédits en investissement, afin de pouvoir enregistrer la part prix de vente.

INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Objet	Montant	Compte	Objet	Montant
			1676	Dettes envers locataires-acquéreurs	+ 15 418,56 €
			1641	Emprunts	- 15 418,56 €
	Total des dépenses d'investissement	0,00 €		Total des recettes d'investissement	0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité : **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

BUDGET ANNEXE SPANC – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de réaliser des virements de crédits en fonctionnement,

FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Objet	Montant	Compte	Objet	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	3 447,88 €			
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 000,00 €			
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	-180,00 €			
6618	Intérêts des autres dettes	-267,88 €			
6742	Subventions exceptionnelles d'équipement	-4 000,00 €			
	Total des dépenses de fonctionnement	0,00 €		Total des recettes de fonctionnement	0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité : **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus

CREANCES ETEINTES

Les créances éteintes sont des dettes annulées par un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ou un effacement de dette prononcé par une décision du juge du Tribunal d'Instance lors d'une procédure de rétablissement personnel.

Les créances éteintes sont des décisions de justice définitives qui s'imposent à la collectivité comme au comptable et les poursuites pour recouvrer les sommes sont impossibles.

Mme Marie-Pierre PORTE, trésorière d'Uzerche, informe des procédures de surendettement (l'effacement des créances dans le cadre des procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) pour un montant global de 157,45 € (ALSH).

C'est pourquoi, il vous est demandé de prendre acte de la décision de la Commission de Surendettement de la Corrèze et de vous prononcer sur la non-valeur au titre des créances éteintes pour les dettes, objet de l'effacement.

Cette non-valeur se traduira par l'émission d'un mandat au compte 6542 – créances éteintes – pour le montant des dettes effacées (cf décision modificative n° 1). Il s'agit d'une non-valeur particulière puisque la créance, éteinte par l'effet d'une décision extérieure à la Collectivité, ne pourra donner lieu à aucun recouvrement, y compris si les intéressés reviennent à meilleure fortune.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer sur l'admission des titres évoqués en créances éteintes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, des membres présents :

- **ADMET** en créance éteinte les titres émis pour un montant de 157,45 €,
- **IMPUTE** cette dépense au compte 6542-créances éteintes – sur le budget de la Communauté de communes.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION – JEUNES AGRICULTEURS -

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes exerce la compétence promotion du tourisme et qu'à cet égard, le conseil communautaire avait décidé d'attribuer et de verser une subvention à la société organisatrice du Tour du Limousin pour l'édition 2018 en motivant sa décision quant à l'impact de cette manifestation dont une partie se déroulait sur le sol du Pays d'Uzerche.

COMPTE RENDU
Séance du conseil communautaire
06 décembre 2018

Monsieur le Président rappelle que les Jeunes Agriculteurs se sont investis lors de cette journée afin de faire connaître notamment les produits de notre territoire. A ce titre, il propose de verser une subvention exceptionnelle aux Jeunes Agriculteurs de la Corrèze.

Par délibération le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE d'attribuer et de VERSER** une subvention de 200 € (deux cents euros) aux Jeunes Agriculteurs de la Corrèze
- **DIT** que les crédits nécessaires pour cette dépense seront inscrits au budget 2018 de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche.

SUBVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE AU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS D'UZERCHE

M. le Président rappelle que le CIAS du Pays d'Uzerche gère les services, enfance-jeunesse, petite enfance et maintien à domicile, ainsi que les actions en faveur du lien social (insertion – Mission locale) ; afin de permettre le fonctionnement des différents services, une subvention d'équilibre est nécessaire.

Conformément au budget voté par la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche pour l'exercice 2018 ;

Conformément au budget voté par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Uzerche pour l'exercice 2018 ;

La participation de la Communauté de Communes était estimée à 390 000 € et inscrite au budget 2018.

Au regard des dépenses et des recettes réalisées et à venir d'ici la fin de l'exercice, M. le Président propose de réajuster la subvention de la Communauté de Commune au CIAS.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser une subvention de 330 000,00 € pour l'exercice 2018
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires.

ENGAGEMENTS DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- **DIT** que cette délibération est valable pour l'ensemble des budgets annexes de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche (SPANC, atelier relais et zones d'activités).

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2018	Montant autorisé avant le vote du BP
20- Immobilisations incorporelles	370.00 €	92.50 €
204 – Subventions d'équipement versées	714 884.00 €	178 721.00 €
21- Immobilisations corporelles	200 926.40 €	50 231.60 €
23 - Constructions	167 000.00 €	41 750.00 €
27- Créances sur particuliers	967 326.00 €	241 831.50 €
TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT hors dette	2 050 506.40 €	512 626.60 €

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION – BUDGETS ANNEXES DES ZONES

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes exerce la compétence aménagement zones d'activités et qu'à cet égard, le conseil communautaire a décidé de voter des budgets annexes pour chaque zone d'activité.

Les dépenses relatives à l'aménagement des terrains sont retracées dans des comptes de stocks dont la vocation est de déterminer le prix de revient des terrains aménagés et, par comparaison de celui-ci avec le prix de vente, le gain ou la perte de la collectivité.

Ainsi, toutes les dépenses de travaux indispensables à la viabilisation des terrains sont inscrites en section de fonctionnement. Les autres dépenses courantes telles que l'entretien des terrains ou des voiries, l'électricité, l'eau..., inscrites également en fonctionnement sur chaque budget annexe ne peuvent venir alourdir le prix de revient des terrains.

Aussi, Monsieur le Président propose de verser, une subvention exceptionnelle à chaque budget annexe de zones d'activités pour couvrir l'ensemble des dépenses autres que celles liées à l'aménagement des terrains.

Par délibération le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE d'attribuer et de VERSER** une subvention de 25 800 € (vingt-cinq mille huit cent euros) aux budgets annexes des zones d'activités
- **DIT** que cette subvention est répartie de la manière suivante :

BUDGET ANNEXE	MONTANT
- Mas du Puy	- 7 000,00 €
- Gane Lachaud	- 1 500,00 €
- Paturaux	- 9 500,00 €
- Beausoleil	- 7 800,00 €

COMPTE RENDU
Séance du conseil communautaire
06 décembre 2018

- **DIT** que les crédits nécessaires pour cette dépense seront inscrits au budget 2018 de la Communauté de communes du Pays d'Uzerche ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites aux différents budgets annexes concernés.

CREATION D'UN POSTE D'ATTACHÉ TERRITORIAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83/634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement si et seulement si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant le permettent.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de créer un poste d'Attaché territorial afin d'exercer des fonctions administratives au sein de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président précise que la condition financière est remplie et qu'il appartient donc au conseil communautaire de se prononcer sur la création de ce poste.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un poste d'Attaché territorial à temps complet à compter du 01 mars 2019.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Président pour le recrutement de cet agent
- **AUTORISE** M. le Président à prendre l'arrêté de nomination et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la délibération.
- **DEMANDE** à Monsieur le Président de solliciter le CT du CDG19 pour actualiser le tableau des effectifs.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'un agent contractuel pour accroissement saisonniers d'activité ;

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels non permanents en cas d'accroissement temporaire d'activité (article 3 1° de la loi de 84).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels non permanents en cas d'accroissement saisonniers d'activité (article 3 2° de la loi de 84).
- **DIT** que Monsieur le Président est chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019 de la collectivité

COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a substantiellement modifié le décret n°2004- 878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire, de fixer certaines des modalités de mise en œuvre du dispositif au bénéfice des agents de la collectivité.

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 16/11/2018

M. le Président informe l'assemblée que le compte épargne-temps institué dans la fonction publique territoriale par le décret du 26 août 2004 susvisé est ouvert au bénéfice des agents publics de la collectivité dans les conditions prévues par la réglementation et compte tenu des modalités d'application suivantes :

1. Règles d'ouverture et d'alimentation du compte épargne-temps

Les agents publics titulaires et non titulaires remplissant les conditions réglementaires énoncées à l'article 2 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 peuvent solliciter à tout moment l'ouverture d'un compte épargne-temps. La demande doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Le compte épargne-temps pourra être alimenté :

- par le report de jours ARTT,
- par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,

COMPTE RENDU
Séance du conseil communautaire
06 décembre 2018

- par le report de jours de repos compensateurs acquis au titre des heures supplémentaires n'ayant pas donné lieu à versement d'IHTS, dans la limite de 5 jours par an.

L'unité d'alimentation du compte est une journée entière. Un compte épargne-temps ne peut plus être alimenté dès lors que soixante jours y sont inscrits.

La demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps doit être présentée à l'autorité territoriale avant le 31 décembre de l'année en cours. Celle-ci précise le nombre et la nature des jours à reporter.

2. Règles d'utilisation du compte épargne-temps

Le service gestionnaire communique chaque année aux agents intéressés la situation de leur compte épargne-temps (nombre de jours épargnés et consommés), au 15 janvier de l'année n+1.

Les jours épargnés pourront être utilisés sous forme de congés pris sous réserve des nécessités de service. Celles-ci ne pourront toutefois être opposées lorsque l'agent sollicite le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale.

Toutefois, les jours épargnés excédant vingt jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- indemnisation forfaitaire dans les conditions définies à l'article 7 du décret du 26 août 2004 susvisé,
- prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions définies à l'article 6 du décret du 26 août 2004 susvisé (disposition uniquement applicable pour les agents relevant du régime spécial de retraite CNRACL)
- maintien sur le compte épargne-temps, dans les conditions prévues à l'article 7-1 du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'agent peut à sa convenance choisir une option ou plusieurs de ces options, dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'exercice d'option par l'agent, les jours excédant vingt jours sont automatiquement retranchés du compte épargne-temps pour être indemnisés (agents relevant de l'IRCANTEC) ou pris en compte au sein du régime de retraite de la fonction publique (agents relevant de la CNRACL).

Le versement intégral de la compensation financière au titre de l'indemnisation des jours stockés ou de leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique intervient dans l'année au cours de laquelle l'option est prise.

3. Convention financière de reprise d'un compte épargne-temps en cas d'arrivée ou de départ d'un agent détenteur d'un compte épargne-temps

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent possédant un compte épargne-temps par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs intéressés, les modalités financières de reprise des jours inscrits sur ce compte.

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DIT** que ces dispositions prendront effet à compter du 15 décembre 2018.
- **DIT** que cette délibération remplace la délibération du 16/06/2008 fixant les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.
- **DONNE** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre du présent dispositif.

Le Secrétaire,

Bernard ROUX

Le Président,

Michel DUBECH